



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-943

Version PDF

Référence au processus : 2010-543

Autre référence : 2010-543-1

Ottawa, le 17 décembre 2010

Cogeco inc., au nom de sociétés devant être constituées

Lévis, Sherbrooke et Québec (Québec)

Demande 2010-1205-4, reçue le 30 juin 2010

Audience publique à Montréal (Québec)

28 septembre 2010

CFEL-FM Lévis/Québec, CKOY-FM Sherbrooke et CJEC-FM Québec – transfert de contrôle effectif

1. Le Conseil **approuve** la demande de Cogeco inc. (Cogeco), au nom de sociétés devant être constituées, visant le transfert des actions et du contrôle effectif de B.C. Nouco1, B.C. Nouco2 et Diffusion Nouco, détenues par Cogeco, à un fiduciaire, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de la présente décision.
2. Ces nouvelles titulaires ont été approuvées dans les décisions de radiodiffusion 2010-940 et 2010-941, également publiées aujourd'hui, et sont décrites comme suit :
 - B.C. Nouco1, titulaire de l'entreprise de programmation de radio CFEL-FM Lévis/Québec;
 - B.C. Nouco2, titulaire de l'entreprise de programmation de radio CKOY-FM Sherbrooke;
 - Diffusion Nouco, titulaire de l'entreprise de programmation de radio CJEC-FM Québec¹.
3. Le Conseil **approuve** aussi la nomination de monsieur Fernand Bélisle à titre de fiduciaire. Suite au transfert des actions des nouvelles titulaires au fiduciaire, le

¹ L'entente énoncée dans les décisions de radiodiffusion 2010-940 et 2010-941 prévoit le dessaisissement de quatre entreprises de radio, soit CFEL-FM, CKOY-FM, CHMP-FM Longueuil et CJEC-FM. Or, dans la décision de radiodiffusion 2010-942, publiée aujourd'hui, le Conseil exige que Cogeco se départisse des trois stations suivantes : CFEL-FM, CJEC-FM et CKOY-FM. Dans cette décision, le Conseil accorde à Cogeco une exception à la politique sur la propriété commune en ce qui a trait au nombre de stations qu'elle est autorisée à exploiter dans le marché radiophonique de Montréal. Par conséquent, Cogeco n'est pas tenue de transférer le contrôle de CHMP-FM à un fiduciaire.

contrôle effectif des entreprises visées sera exercé par le fiduciaire, M. Fernand Bélisle.

4. Le Conseil rappelle à la requérante qu'elle doit lui soumettre une demande pour toute prolongation ou modification qu'elle désire apporter à l'entente proposée.
5. Le Conseil exige le dépôt d'une confirmation que la fiducie est en place, ainsi que le dépôt d'une version exécutée de l'entente de vote fiduciaire, dans les 30 jours à compter de la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Transfert du contrôle effectif de diverses entreprises de programmation de radio commerciale de Corus Entertainment Inc. à Cogeco inc.*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-942, 17 décembre 2010
- *CJEC-FM Québec – réorganisation intrasociété (acquisition d'actif)*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-941, 17 décembre 2010
- *Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – réorganisation intrasociété (transferts d'actions et acquisition d'actif)*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-940, 17 décembre 2010

**La présente décision devra être annexée aux licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio CFEL-FM Lévis/Québec, CKOY-FM Sherbrooke et CJEC-FM Québec.*